

Projet de règlement grand-ducal

- portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie et
- portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 6 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 et 25 mai 2018.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Au préambule du projet de règlement grand-ducal sous examen, le visa relatif à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est à omettre, suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE qui est d'application directe.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement

subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Le Conseil d'État constate que les auteurs ont recours à des paragraphes qui se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses « (1), (2), (3), ... » pour caractériser les énumérations. Ce procédé est à bannir au bénéfice du mode d'énumération ci-avant. Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, l'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter, ceci également à l'endroit de l'intitulé. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les nombres entiers ne sont pas à faire suivre de « ,00 ».

Il y a lieu d'écrire le terme « euros » avec une lettre initiale minuscule.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent règlement ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Il convient de faire suivre le premier objet du projet de règlement grand-ducal sous avis par un point-virgule pour lire « [...] topographie ; et ».

Préambule

Au quatrième visa, il y a lieu d'omettre la parenthèse fermante à la suite des termes « professions libérales ».

Le visa relatif à la fiche financière fait défaut. Dans la mesure où le règlement grand-ducal comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural. Cette fiche est à indiquer, de préférence, en tout premier lieu du fondement procédural, vu que ce document est censé être joint au projet de règlement. Partant, il convient d'insérer, à la suite du fondement légal, le visa suivant :

« Vu la fiche financière ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il convient de faire suivre le numéro d'article par un point, pour lire « **Art. 1^{er}.** ».

Les dénominations des administrations prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Admⁱⁿistration du cadastre et de la topographie ».

En outre, il y a lieu de supprimer les termes « désignés » et « par », car superfétatoires, de placer l'article défini « l' » avant les guillemets ouvrants, et d'écrire « Admⁱⁿistration » avec une lettre « a » majuscule, pour lire « , ci-après l'« Admⁱⁿistration, » ». En effet, il n'est pas indiqué d'intégrer l'article défini dans la désignation d'un ensemble de termes sous forme abrégée. En procédant de cette manière, le terme « Admⁱⁿistration » est à rédiger avec une lettre « a » initiale majuscule à l'intérieur du dispositif.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose d'écrire « pour autant qu'ils soient disponibles ».

Article 6

L'article sous examen est rédigé de façon malaisée, étant donné qu'il énumère plusieurs situations ou conditions, à savoir les cas de figure dans lesquels un extrait cadastral peut être délivré, et précise, à l'intérieur de cette énumération, pour chaque cas de figure, les conditions à remplir et les procédures à suivre par le demandeur.

De ce qui précède, il y a lieu de revoir la structure de l'article sous examen.

Article 8

Les observations relatives à l'article 6 ci-avant sont également valables pour l'article sous examen. L'article sous avis est dès lors à reformuler.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Article 11

Au point (4) (4° selon le Conseil d'État), il est indiqué d'écrire « du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 13

Au point (2) (2° selon le Conseil d'État), le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Article 14

Il y a lieu d'écrire le terme « géopotentielle » en un seul mot.

Article 15

Il convient de préciser que lorsqu'une forme abrégée est introduite pour désigner un ensemble de termes, il convient de citer sa dénomination complète à la première occurrence, suivie des termes « , ci-après « XXXX », ». Partant, il y a lieu d'écrire le :

« service de positionnement par satellites, ci-après « SPSLux », ».

Par ailleurs, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses dans le dispositif.

Article 18

À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'écrire « énumérés à l'article 9 ».

Aux alinéas 3 et 4, il convient d'écrire respectivement « [...] à l'alinéa 1^{er}, point 5^o, les bureaux [...] » et « [...] à l'alinéa 1^{er}, point 6^o, les études [...] ».

Article 19

Il convient de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 19.** Tout extrait de la documentation cadastrale énumérée à l'article 6, délivré sur support papier et selon les critères de l'article 8, est facturé au tarif de 5 euros ».

Article 20

Il convient de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 20.** Tout extrait de la documentation cadastrale énumérée à l'article 7, délivré sur support papier, est facturé au tarif de 5 euros par pièce ».

Chapitre 7

Il y a lieu de reformuler l'intitulé du chapitre sous examen comme suit :

« **Chapitre 7 – Dispositions abrogatoires et formule exécutoire** ».

Articles 27 à 29

Il convient de regrouper les actes qu'il s'agit d'abroger sous un seul article.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut lire :

« règlement grand-ducal du 13 août 2002 portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie ».

De ce qui précède, l'article 27 est à rédiger comme suit :

« **Art. 27.** Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal du 13 août 2002 portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie ;
- 2° le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 portant fixation des conditions [...] ; et
- 3° le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 portant fixation des modalités [...] ».

L'article 30 est à renuméroter en article 28.

Article 30 (28 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes